

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 23/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DE SANGOSSE**

Z.I BONNEL  
BP 5  
47480 PONT DU CASSE

Références : DS/UD47/2022/234  
Code AIOT : 0005202250

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement DE SANGOSSE implanté Z.I Bonnel - BP 5 47480 PONT DU CASSE. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite effectuée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle a été également l'occasion d'échanger sur la notice de réexamenquinquennal de l'étude danger transmise par l'exploitant en février 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE SANGOSSE
- Z.I Bonnel - BP 5 47480 PONT DU CASSE
- Code AIOT : 0005202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

L'établissement De Sangosse est un entrepôt de produits phytosanitaires. Il a été initialement autorisé en 1990 et est réglementé par l'AP du 27 janvier 2010 complété par les APC du 29 juillet 2010, du 11 juillet 2012, et 10 décembre 2012.



Le site comporte 16 cellules de stockages pour une capacité de stockage de l'ordre de 8800 tonnes de produits dangereux (produits agropharmaceutiques) sur environ 16 000 m<sup>2</sup>.  
La révision quinquennale de l'étude de dangers a été validée fin 2017 et a abouti à l'AP 47-2018-04-26-007 renforçant les prescriptions applicables au site.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement SEVESO seuil haut. Le PPRT est approuvé depuis le 24 décembre 2010.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- non-conformités à l'AM du 24/09/20, notice de réexamen, conditions de stockage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**



Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	recolement AM 24/09/2021	Lettre du 22/12/2021	/	Sans objet
5	quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	recolement AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.V	/	Sans objet
3	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien suivi.

Les non-conformités à l'AM du 24/09/20 sont prises en compte par l'exploitant et doivent être levées avant le premier semestre 2023.

Les quantités maximales autorisées de produits et substances stockés sont respectées. Cependant les conditions d'entreposage ne sont pas rigoureusement respectées.

### 2-4) Fiches de constats



N° 1 : recatement AM 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fournit au plus tard au 1er janvier 2022 une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui lui sont applicables (observation 3 du rapport de visite du 19/08/21).
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 23/12/2021 un porter-à-connaissance faisant suite en 2020 i) à l'évolution de la rubrique 1510 entrepôts de la nomenclature des ICPE et ii) à la nouvelle réglementation s'appliquant au stockage de liquides inflammables conditionnés en récipient mobile. Ce porter-à-connaissance est constitué : <ul style="list-style-type: none"><li>• du classement administratif actualisé des ICPE de l'établissement ;</li><li>• d'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</li></ul> <p>Le régime administratif des installations est inchangé : le volume autorisé des substances relevant de la rubrique 1510 augmente (155 000 m<sup>3</sup> contre 113 000 m<sup>3</sup>) sans entraîner de changement de régime (E), la rubrique 2663, relevant désormais de la rubrique 1510, est supprimée.</p> <p>Le bilan de conformité relève 2 non-conformités : matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier » (art II.3.II) et capacité de rétention (art III.12) pour les cellules C1 et C2.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : recatement AM 24/09/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 22/12/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> levée des 2 non-conformités par rapport à l'AM du 24/09/20 recensées dans le bilan transmis fin décembre
<b>Constats :</b> Les 2 non conformités recensées dans le bilan de conformité (cf. point précédent) ne sont pas levées.
<b>Observations :</b> Le traitement de ces 2 non-conformités fait l'objet d'un plan d'action.  Pour disposer de la capacité de rétention réglementaire, l'exploitant doit créer une rétention déportée équipée d'une géomembrane et d'un caniveau disposant d'un siphon anti-feu avant le premier semestre 2023 (devis des travaux validé). L'exploitant transmet ce plan d'action décrivant les mesures prises.  Le marquage au sol sera réalisé à l'issue des précédents travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet





### N° 3 : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'état des stocks à jour est disponible via la base de données de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> dispositions spécifiques de l'état des stocks: Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
<b>Constats :</b> Le logiciel de gestion des stocks permet de connaître le nom commercial du produit, la localisation (cellule) des produits et des stockages, le tonnage, la rubrique ICPE, l'état (liquide/solide), le point éclair en cas de LI et la mention de dangers.  La recherche dans le logiciel par mention de danger est en cours de finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : quantités stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, quantités stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> respect des quantités stockées maximales et des règles d'entreposage
<b>Constats :</b> L'exploitant fournit un état des stocks par cellule du 07/11/22 à 10h30.  Les quantités maximales autorisées par cellule sont respectées.  Cet état des stocks fait apparaître des substances relevant i) des rubriques 4510, 4511 stockés dans les cellules D, JA et JT, ii) de la rubrique 4441 stockée dans la cellule D et iii) de la rubrique 4321 stockée dans la cellule JT.  Les règles d'entreposage définies à l'article 2 de l'annexe de l'APC du 26/04/2018 ne sont pas respectées .
<b>Observation:</b> L'exploitant signale dans la notice de réexamen de l'étude de danger transmise en janvier 2022 l'évolution du plan de stockage du site de Pont-du-Casse.  L'exploitant précise dans la notice que la redéfinition des capacités de stockage et la modification de la typologie des produits stockés dans certaines cellules/zones ne sont pas source d'événement initiateur nouveau, n'ont pas d'incidence sur la cotation en probabilité de l'événement redouté central ni sur la cotation en gravité des scénarii.  L'annexe 2 de la notice détermine le nouveau plan de stockage du site (janvier 2022). Cependant, la présence de 154 kg d'aérosols (4321) dans la cellule JT selon l'état des stocks, n'est pas conforme avec l'article 2 de l'annexe de l'APC.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

